



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4020 relative au défrichement des parcelles YB 101 et 102 préalablement à une mise en prairie au lieu dit « les Razas » sur la commune de Saint-Angel (19), reçue complète le 17/10/2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) massif central du 21 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles YB 101 et 102 sur une superficie de 2,32 ha préalablement à préalablement à une reconversion en prairie ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle N du PLU de Saint Angel, approuvé le 28 novembre 2008,
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches référencé FR8000045,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Triouzoune à l'amont du lac de Neuvic » référencé 740006192,
- le long de la rivière Triouzoune ;

Considérant que selon le pétitionnaire, le projet de défrichement poursuit trois objectifs :

- améliorer la qualité des paysages en permettant l'ouverture visuelle du fond de la vallée,
- préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en luttant contre l'enrésinement des bords de rivière,
- restaurer les zones humides ;

Considérant que selon le pétitionnaire :

- les parcelles YB 101 et 102 étaient composées principalement d'un boisement d'épicéas communs ayant fait l'objet d'une coupe en 2012,
- que ces parcelles sont d'anciennes prairies de fauche, boisées dans les années 1960 et 1970,
- que le terrain comprend une zone humide importante jouxtant la rivière Triouzoune ;

Considérant que la vallée de la Triouzoune présente une grande richesse floristique et faunistique, avec la présence d'espèces animales faisant l'objet d'une protection nationale (loutre d'Europe, cinglé plongeur, moules perlières...) ;

Considérant que le terrain, en régénération naturelle depuis plusieurs années, est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit qu'une partie des souches arrachées soient maintenues en place sur les zones humides et l'autre partie broyée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de consulter les experts compétents (technicien rivière local et appui technique du PNR) en cas de travail à proximité de la rivière la Triouzoune ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la loi relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur L'eau et les Milieux Aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se mettre en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement au lieu dit « les Razas » sur la commune de Saint-Angel (19) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 novembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

